



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« projet de centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Brens  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3910

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3910, déposée complète par la SAS Solarhona CNR le 13 juillet 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 28 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc (production de 1,27 Gwh/an) au lieu-dit « Petit Brens » sur la commune de Brens dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet d'une durée de 5 mois prévoit les aménagements suivants :

- préparation du site, avec réalisation de pistes non imperméabilisées sur 2 470 m<sup>2</sup> et mise en place de la clôture de 2m de hauteur, sur une superficie de 1,6 ha ;
- réalisation d'encrages (pieux battus) ;
- montage des structures ;
- mise en place des panneaux ;
- réalisation des réseaux internes ;
- pose du poste technique et raccordement au réseau public d'électricité.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein de la Znieff de type 2 « Bassin du Belley »<sup>1</sup>, sur des parcelles agricoles actuellement exploitées et déclarées à la PAC<sup>2</sup> dont la partie centrale est occupée par la zone humide « roselière de petit Brens » ;

**Considérant** que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le projet prévoit les mesures suivantes :

- concernant l'entreposage des équipements : un ou plusieurs containers verrouillables seront disposés sur le parking, idéalement sur un délaissé, dans lesquels seront rangés les matériels de petites tailles (outillage, onduleurs, modules photovoltaïques...) ; les machines (nacelles, engins de levage...) seront stationnés sur le parking à l'intérieur de la zone clôturée ; leurs emplacements seront précisés, balisés et délimités par des barrières mobiles ;
- concernant la gestion des déchets : leur collecte s'effectuera dans des bennes de grande capacité afin qu'ils soient triés ultérieurement en vue de leur élimination/valorisation dans les filières adaptées.

**Considérant** toutefois que le dossier indique que le projet évite en totalité la zone humide sans apporter d'éléments d'expertise à l'appui de cette affirmation permettant de garantir sa préservation et ses fonctionnalités écologiques ;

**Considérant** que le schéma régional d'aménagement, du développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet) prévoit dans son fascicule de règles que « les sites de production d'énergie renouvelables devront prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont le foncier agricole). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité » – (règle n°29 : Développement des énergies renouvelables) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Brens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - justifier le choix d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol au regard des enjeux foncier, paysager et environnementaux en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou intercommunale ;
  - réaliser un état initial approfondi de la faune, de la flore présentes sur le secteur du projet ;

---

1 Ce secteur possède un riche ensemble de zones humides de toutes tailles (du marais de Lavours, établi en comblement de la partie nord du lac du Bourget, aux multiples micro-tourbières). Elles appartiennent en particulier à la catégorie des « bas-marais alcalins ». Il y associe des secteurs agricoles diversifiés et des coteaux rocheux abritant de remarquables « colonies méridionales », formant autant d'avant-postes de la flore méditerranéenne. L'originalité de ce patrimoine est retranscrite par de nombreuses zones de type I, délimitant les espaces abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables (zones humides, falaises...). Le zonage de type II traduit quant à lui les interactions fortes existant entre ces milieux contrastés, qui s'associent fréquemment en « complexes écologiques » associant par exemple à peu de distance zone humide, falaise et pelouses sèches. Il souligne également la sensibilité de ces espaces, en particulier les zones humides résiduelles, par rapport aux mutations des espaces agricoles et bâtis environnants, ainsi qu'aux pollutions diffuses.

2 Source Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2020.

- démontrer par une analyse de terrain approfondie, réalisée à des périodes adaptées à l'exercice et conformément à la réglementation en vigueur<sup>3</sup>, la délimitation et les fonctionnalités exactes de la zone humide à l'appui de sondages pédologiques et floristiques localisés ;
- analyser les incidences globales du projet notamment en ce qui concerne l'implantation des panneaux et des pistes et les précautions à prendre en phase chantier ;
- mettre en œuvre des mesures adaptées pour Éviter – Réduire voire Compenser (ERC) les impacts du projet ainsi que la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;
- étudier les effets cumulés du projet avec les autres projets du territoire du Bugey, sur les communes voisines de Belley, Cressin-Rochefort et Lavours ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3910 présenté par la SAS Solarhona CNR, concernant la commune de Brens (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

---

<sup>3</sup> La législation (Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019) précise que la satisfaction d'un seul critère – pédologique ou botanique - suffit à caractériser une zone humide. Le maître d'ouvrage doit donc s'assurer que les deux types d'analyses ont été effectuées afin de ne pas omettre de potentiels enjeux liés à la présence de zones humides. La période retenue pour les sondages pédologiques devra être adaptée à l'exercice.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03